



ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

Le Maire de Buchelay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2214-4 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 janvier 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 322-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-030-D.D.D. du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ;

Considérant qu'afin de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, une aire d'accueil des gens du voyage a été réalisée et est accessible sur la commune de Buchelay ;

Considérant que la commune de Buchelay a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et qu'elle répond donc à ses obligations au regard de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : à compter du 4 décembre 2008, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Buchelay.

Le stationnement est autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage spécialement aménagée située chemin des Closeaux à Buchelay (78200).

ARTICLE DEUX : toute occupation irrégulière effectuée en violation de l'article 9-1 de la loi n°2000-614 entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal et d'évacuation forcée des résidents auprès des services préfectoraux.

ARTICLE TROIS : l'inobservation du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L.322-4-1 du Code Pénal

ARTICLE QUATRE : le Directeur Général des Services de Buchelay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, à Madame le Commissaire de Police de Mantes la Jolie et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

Fait à Buchelay, le trois décembre deux mille huit.

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint

(Notifié le 4/12/08
Publié le
Rendu exécutoire
(Loi du 2 mars 1982)
Le Maire-Adjoint,

